



# REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USEES DU SIZOV

Communes de BERNIN, BIVIERS, MONTBONNOT ST MARTIN,  
ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 21 mars 2017, approuvant la révision du Plan  
Local d'Urbanisme.

Le Maire,



Pierre BEGUERY.

**POUR MIEUX SE  
COMPRENDRE**

## LE SERVICE

### **La Collectivité**

Désigne le SIZOV (Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan) chargé par les communes de BERNIN, BIVIERS, MONTBONNOT ST MARTIN, ST ISMIER et ST NAZAIRE LES EYMES d'organiser et gérer le Service de l'Assainissement Collectif et Non Collectif.

### **L'Exploitant des services**

Désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des équipements voués à l'exécution des services de collecte et de traitement des eaux déversées par les abonnés dans les réseaux des eaux usées pour l'assainissement collectif ainsi que la réalisation des différents contrôles relevant de l'assainissement collectif et non collectif.

### **Le contrat de prestation de services**

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement Collectif et Non Collectif.

## LE REGLEMENT DES SERVICES

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par **délibération** du **27 juin 2013**.

Le règlement a une nature juridique mixte, il est à la fois  
un acte réglementaire et un contrat de droit privé.

Il définit les obligations mutuelles de l'abonné, de la Collectivité et de l'Exploitant. La Collectivité ou l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance des abonnés.

## **L'ABONNE**

**L'abonné, c'est vous**, c'est-à-dire:

Assainissement collectif : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat de déversement ou d'une autorisation de branchement au système d'assainissement collectif des eaux usées,

Assainissement Non Collectif : propriétaires

Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

### **L'abonnement :**

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement Collectif et Non Collectif et de vos éventuelles conditions particulières.

Le règlement du service, valant conditions générales du contrat, est adressé à chaque abonné. Le paiement de la première facture dite "facture contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement Collectif.

La date de prise d'effet de l'abonnement est selon les cas :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve, d'une extension de réseau, du raccordement d'une construction existante,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

### **Les tarifs**

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées. Les prix du service (redevances et autres participations) sont fixés par **délibérations** de la Collectivité.

### **Votre facture**

Le Service de l'Assainissement Collectif est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée et peut comprendre une part fixe. Les redevances relevant du Service de l'Assainissement Non Collectif sont recouvertes directement auprès des abonnés par la Trésorerie Publique.

Conformément à l'article R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

### **La base de données de gestion des services**

Déclarée à la CNIL, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de vos données personnelles, elle permet de suivre l'historique d'un branchement eaux usées appelé aussi point de rejet (PRJ)

### **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement. Les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés et les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées.

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1 : Objet**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis, pour les eaux usées, l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire du Syndicat Intercommunal de la **ZOne Verte** du Grésivaudan – **SIZOV** - afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers, propriétaires, ou occupants, et le service assainissement du SIZOV.

Le SIZOV exerce la compétence assainissement pour le compte des communes de BERNIN, BIVIERS, MONTBONNOT ST MARTIN, ST ISMIER et ST NAZAIRE LES EYMES.

**Sans préjudice des pouvoirs de police conférés au Maire de chacune des Communes membres, les Services Assainissement du SIZOV, collectif et non collectif, sont chargés de l'application de ce règlement.**

## **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- Code général des Collectivités Territoriales
- Code Pénal
- Code de la Santé Publique
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Règlement sanitaire départemental

## **Article 3 : Zonages d'assainissement eaux usées, nature des réseaux et catégories d'eaux admises au déversement**

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sont délimitées :

- ⇒ les zones d'assainissement collectif immédiat, où le service d'assainissement est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le traitement de l'ensemble des eaux collectées,
- ⇒ les zones relevant de l'assainissement collectif futur et non collectif où le service d'assainissement est seulement tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

Afin de connaître la nature de la zone, et éventuellement du réseau susceptible de desservir sa parcelle, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement.

### **Art 3.1 – Zones relevant de l'assainissement collectif des eaux usées**

#### **Art 3.1.1 – Zones d'assainissement collectif immédiat :**

Zones où les réseaux existent et où toute demande de branchement ne nécessite pas de travaux autres que la réalisation du dit branchement. Les immeubles sont considérés comme étant raccordables immédiatement.

#### **• Réseau en système unitaire (destiné à disparaître) :**

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, et des eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement.

Certaines eaux industrielles peuvent également être admises, selon des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement.

Pour tout nouvel immeuble le propriétaire doit procéder à la séparation absolue des eaux comme dans le système séparatif jusqu'au point de branchement au réseau public.

Le raccordement en mode séparatif sera réalisé d'office dès la création du réseau séparatif.

**• Réseau en système séparatif :**

Ce système se compose de :

- un réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement et certaines eaux usées industrielles définies dans le présent règlement pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- d'un système pour l'élimination des eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement selon la réglementation en vigueur sur la commune (rejet direct à la parcelle, ou vers un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales selon certaines conditions,...).

**• Mise en système séparatif :**

La mise en système séparatif concerne deux gestionnaires distincts (réseau en système unitaire): la Commune, autorité compétente pour la gestion des eaux pluviales et le SIZOV, compétent pour la gestion de l'assainissement collectif.

***Art 3.1.2 – Zones d'assainissement collectif futur :***

Zones où les réseaux n'existent pas et où toute demande de branchement nécessite un investissement de la collectivité et/ou de l'aménageur (PAE, PVR,...), et/ou l'accord de servitudes de passages, pour créer un futur réseau.

Les immeubles ne sont donc pas considérés comme raccordables immédiatement.

Dans l'attente, l'édification d'un nouvel immeuble relèvera de la réglementation spécifique aux zones d'assainissements non collectifs.

Pour tout nouvel immeuble le propriétaire doit cependant procéder à la séparation absolue des eaux comme dans le système séparatif jusqu'au futur point de branchement au réseau public.

Le raccordement en mode séparatif sera donc possible, aux frais du propriétaire (participation au branchement), dès la réception du nouveau collecteur public.

***Art 3.1.3 - Schéma d'assainissement collectif :***

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le SIZOV dresse un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, comprenant, conformément à l'article D 2224-5-1 CGCT :

- un plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures ;
- un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques, les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

### **Art 3.2 – Zones relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées**

Toutes les zones urbanisables ou urbanisées ne relevant pas de la zone d'assainissement collectif des eaux usées.

### **Art 3.3 - Modification des Zonages d'assainissement :**

Toute modification des zonages d'assainissement fera, en tant que de besoin, préalablement l'objet d'une enquête publique sous les formes prévues aux articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Définition du branchement eaux usées**

Le branchement, identifié dans la base de données du service comme point de rejet, comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

- une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.

- un ouvrage dit « regard de branchement », placé en limite de domaine public et, à défaut, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible – CF SCHEMAS ANNEXES.

De par sa conception, il n'évacuera librement que les eaux usées de l'immeuble à l'exception de toutes les eaux claires (trop plein de piscine, rejets de climatisations, source, drainage, eaux pluviales...).

### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement eaux usées**

Le Service Assainissement valide le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement » ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions proposées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

### **Article 6 : Déversements interdits**

Sans préjudice des dispositions de l'article R1331-2 du code de la santé publique et des dispositions issues du Règlement Sanitaire Départemental, le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, d'introduire dans les systèmes de collecte :

⇒ Sont interdits, d'une manière générale :

- Les eaux claires (trop plein de piscine, rejets de climatisations, source, drainage, eaux pluviales...).
- Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

⇒ Sont interdits, en particulier :

- Les déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tous les déchets en tissu non tissé et assimilés : lingettes, protections intimes,...
- L'effluent des fosses septiques ;
- Le contenu des fosses fixes et mobiles ;
- Les liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Les produits de curages de réseaux,
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ;
- Les hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Les produits toxiques (chargés en métaux lourds), et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...) ;
- Les produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 (acides) ou supérieur à 8,5 (bases) ;
- Les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur, etc.

**Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.**

⇒ Déversements susceptibles d'être autorisés :

Les matières de vidanges de fosses septiques, de bacs à graisses et les produits de curages de réseaux pourront être déversées **sur l'usine de dépollution des eaux usées du SIZOV** dans des conditions qui seront déterminées par **délibération** du Comité Syndical.

De plus, le chapitre II-B du présent règlement précise les caractéristiques des eaux industrielles admissibles dans les réseaux publics.

⇒ Contrôles et sanctions :

Le Service Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SIZOV peuvent être amenés à effectuer au niveau du « regard de branchement », chez tout usager du service et à toute époque de l'année, à toute heure, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## CHAPITRE II : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### A – EAUX USEES DOMESTIQUES

#### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales)
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles de bain/douche,...).

#### **Article 8 : Obligation de raccordement (cf ANNEXES)**

##### **Art. 8.1 - Principes :**

S'agissant des eaux usées domestiques et en application l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Cette obligation est :

- immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement ;
- soumise à un délai de deux ans dans le cas de la mise en service d'un branchement postérieure aux habitations existantes.

Il peut être décidé par **délibération** du Comité Syndical du SIZOV qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le SIZOV percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai, si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la redevance pourra être majorée dans une proportion fixée par **délibération** du Comité Syndical du SIZOV conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

##### **Art 8.2 : Contrôle du raccordement et de sa conformité**

Le contrôle de conformité des équipements d'assainissement est distinct du contrôle de la conformité des constructions au titre des dispositions du Code l'Urbanisme.

Les services du SIZOV sont habilités à contrôler le bon raccordement ainsi que la conformité des raccordements réalisés sur le réseau collectif.

Ils ont, pour ce faire, accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique.

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Les délais de mises en conformités suite aux contrôles ne sont pas prorogeables et cours à compter de la réception de la notification de non-conformité.

Plus particulièrement :

⇒ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau :

Le propriétaire doit procéder au raccordement conforme immédiat de l'immeuble.

Si, une fois l'immeuble raccordé, un constat de non-conformité est notifié au propriétaire par le service d'assainissement collectif, un délai d'un an est conféré pour la mise en conformité du raccordement.

⇒ Pour les immeubles existants au jour de la mise en service du réseau :

Un délai de deux ans est conféré pour procéder au raccordement conforme de l'immeuble.

⇒ Pour les immeubles raccordés au réseau de manière non conforme :

Un délai d'un an est conféré pour procéder au raccordement conforme de l'immeuble.

En cas de non-conformité, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique la redevance pourra être majorée dans une proportion fixée par **délibération** du Comité Syndical du SIZOV.

### **Art. 8-3 : Possibilités d'exonération :**

Sur présentation de justificatifs, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés modifiés du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts soit :

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter en application du code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres en application du code de la santé publique et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application d du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### **Précisions "Immeubles difficilement raccordables" :**

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération à l'obligation de raccordement prévue au point 5°, il convient de **rapporter la preuve** de la réunion des conditions cumulatives suivantes :

1) L'immeuble est équipé d'une installation autonome conforme aux dispositions à la date de sa demande d'exonération ;

2) L'immeuble est difficilement raccordable, c'est-à-dire :

2)-a) Le raccordement est confronté à des **difficultés techniques** de raccordement ;

La preuve des difficultés techniques sera rapportée par référence à des documents techniques probants.

2)-b) Dont le **coût financier s'avérerait prohibitif** : nécessité de travaux et/ou de mise en place d'équipements (installation d'une pompe de relevage, métrage de canalisation, etc.) dont la charge est manifestement excessive.

La preuve du caractère excessif du coût de raccordement doit être rapportée par la production de deux devis, l'un se rapportant à une installation collective et l'autre à une installation non collective, établis par des entreprises compétentes en matière d'assainissement ; le SIZOV se réservant le droit de procéder à un contre-devis par toute entreprise compétente qu'il mandatera et au frais du demandeur.

Le caractère excessif du coût de raccordement prendra en compte, le cas échéant, le montant des subventions susceptibles d'être accordées (notamment de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat,...).

**L'exonération demandée fera l'objet d'un accord définitif par le service à l'issue d'un contrôle attestant de la conformité des installations d'assainissement non collectif.**

### **Article 9 : Demande de branchement, déclaration de déversement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de déclaration de déversement du Service Assainissement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire (cf. ANNEXES).

L'acceptation par le Service Assainissement crée la déclaration de déversement entre les parties.

L'utilisateur s'engage à signaler au Service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle déclaration de déversement.

### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements eaux usées**

⇒ Pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout :

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouvel égout, le Service Assainissement exécutera d'office les branchements sur le domaine public (cf. schémas en ANNEXES).

Le Service Assainissement percevra, auprès du propriétaire de l'immeuble, une participation aux frais d'établissement du branchement d'eaux usées prévue à l'article 12.

Les modalités de cette participation sont déterminées par **délibération** du Comité Syndical.

⇒ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :

Le Service Assainissement ne se charge pas de l'exécution de la partie des branchements sur le domaine public, cependant il contrôlera, aux frais du pétitionnaire (art 12), la bonne exécution des travaux (conformément aux prescriptions du Fascicule n°70 Cahier des Clauses Techniques Générales pour les OUVRAGES d'ASSAINISSEMENT).

**Tous les branchements réalisés sur le domaine public sont incorporés au réseau public, propriété du SIZOV, dont le Service Assainissement assure l'entretien et contrôle la conformité.**

## **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et, notamment, conformément aux prescriptions du Fascicule n°70 Cahier des Clauses Techniques Générales pour les OUVRAGES d'ASSAINISSEMENT (cf ANNEXES).

## **Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements eaux usées et de contrôle de bonne exécution**

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, le SIZOV est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux entrepris par lui en application de l'article 10 du présent règlement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par **délibération** du Comité Syndical.

A l'exception des contrôles pour nécessité de service, le SIZOV est, de la même manière, autorisé à mettre à la charge des propriétaires intéressés le coût des missions de contrôles de la bonne exécution des branchements qu'il réalise sur les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout. Les tarifs sont fixés par **délibération** du Comité Syndical.

De la même manière, le SIZOV est autorisé à mettre à la charge de toute personne en faisant la demande le coût des missions de contrôles des branchements qu'il pourrait être amené à effectuer sur des branchements existants et n'ayant jamais fait l'objet de contrôles (contrôle préalable à une cession d'immeuble à la demande d'un tiers, du propriétaire ou du notaire, contrôle dans le cadre d'une instruction d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble existant, etc.). Les tarifs sont fixés par **délibération** du Comité Syndical.

## **Article 13 : Nombre de branchements par immeuble**

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

## **Article 14 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements sont à la charge du Service Assainissement. Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des réseaux situés à l'amont (sens écoulement des eaux usées) des « regards de branchement » sont à la charge du propriétaire. Ce dernier en supporte les dommages éventuels.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

## **Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le pétitionnaire et à sa charge sur double validation du service assainissement :

- Validation *a priori* (avant travaux) : sur les modalités d'intervention envisagées ;

- Validation *a posteriori* (pendant et/ou après travaux) : sur la conformité de la modification ou suppression réalisée.

Les tarifs afférents seront fixés par **délibération** du Comité Syndical.

## **Article 16 : Redevance d'assainissement collectif**

### **Art 16.1 - Principe :**

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif peut comprendre une partie variable et une partie fixe.

**La partie variable** est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source déclarée en Mairie, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-4 du CGCT, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par **délibération** du SIZOV ;

- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères définis par **délibération** du SIZOV et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

**La partie fixe** est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement telles notamment :

→ Les frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ainsi que de l'usine de dépollution des eaux usées ;

→ L'amortissement technique des installations ;

→ Les intérêts des dettes contractées pour l'établissement du réseau et des ouvrages d'assainissement ;

→ Les taxes et impôts afférant aux différents services de l'assainissement, notamment la redevance demandée par l'Agence de l'Eau pour pollution rejetée par chaque usager.

Seule l'obtention d'un branchement "Eau Potable" avec "compteur vert" auprès du gestionnaire du réseau "Eau Potable" peut permettre l'exonération de la redevance assainissement, prévue à l'article R2224-19-2 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, sur les consommations destinées à l'arrosage du jardin, au remplissage des piscines ou à tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement.

La redevance d'assainissement est fixée par **délibération** du Comité Syndical du SIZOV.

Au même titre que les consommations d'eau, la redevance d'assainissement collectif fait partie des charges locatives récupérable par le propriétaire auprès du locataire (décret 87-713 du 26 août 1987, annexe II). Elle s'intègre de la même façon aux charges mensuelles. Lorsque le locataire est lui-même l'abonné du service d'eau, il est en revanche directement destinataire de la facture et le propriétaire n'intervient pas (article R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales).

L'utilisateur non raccordé au réseau ayant versé une redevance au titre de l'assainissement collectif pourra se faire rembourser des sommes indument perçues par le service dans la limite des quatre dernières années à compter du constat d'erreur (absence de regard de branchement).

## **Art 16.2 - Possibilité de dégrèvement en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé**

### **Art. 16.2.1 - Champ d'application**

Conformément à l'article R. 2224-20-1 du CGCT, les possibilités de dégrèvement ne s'appliquent qu'aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

### **Art 16.2.2 - Notion d'augmentation anormale du volume d'eau consommé**

Aux termes de l'article L. 2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède :

- le double du volume d'eau moyen consommé au cours des trois années précédentes par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente ;

- à défaut, le double du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

En cas de fuite d'eau dument établie et causant une augmentation anormale du volume d'eau consommé, une demande de dégrèvement peut être soumise à l'approbation du SIZOV qui se déterminera au vu des éléments qui lui seront adressés et selon les modalités ci-après détaillées.

### **Art 16.2.3 - Modalités :**

⇒ Information de l'utilisateur par le service :

Aux termes de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriale, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

⇒ Dégrèvement s'il est justifié d'un dysfonctionnement imputable au compteur d'eau :

- *Justification via une Attestation d'une entreprise de plomberie :*

Présentation au SIZOV, dans le délai d'un mois à compter de l'information, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Dans cette hypothèse, l'abonné est exonéré du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne ci-avant définie.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

- *Demande de vérification du bon fonctionnement au service :*

Demande adressée au SIZOV, dans le délai d'un mois à compter de l'information, de vérification du fonctionnement des compteurs.

Le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Dans cette hypothèse, l'abonné est exonéré du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, de ce que cette augmentation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

⇒ Dégrèvement de plein droit à défaut d'information par le service eau potable :

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

⇒ Impact sur la redevance d'assainissement :

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 d CGCT sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après dégrèvement pour augmentation anormale du volume d'eau consommé.

Ainsi, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

## **Article 17 : Participation d'Assainissement Collectif (PAC)**

### **Art. 17.1 - Définition :**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, le Comité Syndical du SIZOV peut instituer une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC). La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Elle correspond à la prise en compte de l'économie réalisée par le propriétaire en lui évitant la réalisation d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

### **Art. 17.2 - Champ d'application :**

La PAC est applicable :

- Aux immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (art. L. 1331-1 du code de la santé public).
- Aux constructions nouvelles et constructions existantes nouvellement raccordées au réseau, ainsi que dans le cas où le raccordement d'une extension d'immeuble ou d'une partie réaménagée d'immeuble, génère des eaux usées supplémentaires (art. L. 1331-7, al. 3).
- Au raccordement postérieur au 1er juillet 2012 : La PAC ne peut être exigée que pour les immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1er juillet 2012.

La PAC n'est pas applicable :

- Aux immeubles pour lesquels les propriétaires ont été astreints à verser l'ancienne PRE (Participation pour Raccordement à l'Égout),
- Aux opérations soumises à la taxe d'aménagement à taux majoré pour des raisons d'assainissement, en vertu des principes d'articulation de ces deux perceptions
- Opération dans une ZAC : si le programme des équipements publics d'une ZAC comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur (principe de non cumul de participation).

- Opérations ayant déjà fait l'objet d'un versement de participation d'urbanisme (exemple : PAE, PVR, PUP) : la PAC ne peut se cumuler avec ces participations qui financent déjà l'assainissement eaux usées.

### **17.3 - Montant et exigibilité :**

Cette participation est instituée par **délibération** du Comité Syndical, laquelle en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

Elle représente au maximum 80% du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique), à la charge du propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, étant déduit de cette somme.

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble (augmentation de sa surface de plancher) ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la PAC pourrait, à cette occasion, être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle (le raccordement évite la mise en place d'une installation d'assainissement individuel) ou existante (le raccordement évite le cas échéant la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel existante).

## **B – EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES**

### **Article 18 : Définition des eaux usées industrielles et assimilées**

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux industrielles tous rejets, déversements, écoulements, provenant d'une utilisation d'eau autre que domestique.

### **Article 19 : Distinction "eaux usées assimilées" et "eaux usées industrielles"**

#### **Art 19.1 : Dispositions particulières applicables aux eaux usées industrielles assimilées domestiques**

##### **Art 19.1.1 : Définition des "eaux usées assimilées"**

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « *Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux* » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

L'arrêté du 21 décembre 2007 [relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte] détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

La liste telle qu'elle résulte de l'arrêté du 21 décembre 2007 est portée en ANNEXES du présent règlement.

##### **Art 19.1.2 : Droit au raccordement**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

##### **Art 19.1.3 : Demande de raccordement**

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service.

Dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent, cette demande doit mentionner :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement
- les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...).

##### **Art 19.1.4 : Prescriptions techniques particulières**

Le SIZOV peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Ces prescriptions techniques sont regroupées en ANNEXES au présent règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

### **Art 19.1.5 : Participation ("PAC" Eaux assimilées), remboursement des frais de raccordement et redevance d'assainissement**

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par **délibération** de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances d'assainissement mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (et prescrites à l'article 19.2.8 du présent règlement) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du code de la santé publique ; soit :

- L. 1331-2 du code de la santé publique : Remboursement de l'exécution par le SIZOV des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ;

Remboursement par les propriétaires intéressés de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par **délibération** du SIVOV.

- L. 1331-3 du code de la santé publique : Remboursement des dépenses des travaux entrepris par le SIZOV pour l'exécution de la partie publique des branchements dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée ;

Remboursement par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par **délibération** du SIVOV.

- L. 1331-6 du code de la santé publique : Remboursement des travaux indispensables exécutés d'office par le SIZOV après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non-respect de ses obligations par le propriétaire.

### **Article 19.2 : Dispositions particulières applicables aux eaux industrielles non assimilables aux eaux usées domestiques**

#### **Art 19.2.1 : Conditions de raccordement**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages de collecte et de traitement, qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel.

Les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement, doivent donc y être autorisés par le SIZOV, en charge de la compétence assainissement, et son gestionnaire, aux moyens d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement déterminés par **délibération** du Comité Syndical du SIZOV, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux industrielles dans les réseaux publics.

Selon les cas, il faut distinguer :

<b>Caractéristiques des établissements</b>	<b>Conditions de raccordement</b>
• Consommation d'eau > 6000 m <sup>3</sup> /an et/ou rejets industriels polluants avant prétraitement éventuel (conformément aux normes définies à l'article 19.2.2)	arrêté d'autorisation + éventuellement convention spéciale de déversement
• Consommation d'eau < 6000 m <sup>3</sup> /an et rejets industriels assimilés domestiques sans prétraitement (conformément aux normes définies à l'article 19.2.2)	arrêté d'autorisation

RAPPEL : Aucun rejet d'eaux industrielles ne peut être effectué dans le milieu naturel sans un accord préalable et formel de l'administration chargée de la police des eaux.

### **Art 19.2.1 (bis) : Remboursement des frais d'établissement des arrêtés d'autorisations spécifiques de déversement, des conventions spéciales de déversement**

Les frais d'établissement des documents nécessaires à l'autorisation de raccordement des eaux usées industrielles non assimilables aux eaux usées domestiques feront l'objet d'un remboursement selon les modalités fixées par **délibération**.

### **Art 19.2.2 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles**

• Doivent obtenir une autorisation spécifique de déversement alors notifiée par voie d'**arrêté d'autorisation** émis par le Président du SIZOV et éventuellement signer une **convention spéciale de déversement**, les établissements dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m<sup>3</sup> et/ou dont les rejets d'eaux industrielles (n'ayant pas subi de prétraitement) ont des valeurs supérieures aux seuils suivants :

M.E.S. : 422 mg/l

M.O. : 490 mg/l

D.C.O. : 724 mg/l

Azote Kjeldahl : 72 mg/l

Ptot : 26 mg/l

D.B.O.5 : 362 mg/l

D.C.O.<sub>ND</sub> / D.B.O.5<sub>ND</sub> : 2,5

Avec **notamment** :

M.E.S. : Matières En Suspension

ND : non décanté

D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène

D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal

Ptot : Phosphore total

M.O. : Matières Oxydables (= (2.DBO5<sub>ND</sub> + DCO<sub>ND</sub>) / 3)

*Et/ou la présence de substances autres que celles précitées*

La convention spéciale de déversement éventuellement établie est signée par l'industriel, le SIZOV et la collectivité compétente en matière d'assainissement et éventuellement par le (les) exploitant(s) du système d'assainissement.

• En-dessous de ces seuils, les rejets industriels sont assimilés domestiques et le raccordement de l'établissement n'est subordonné qu'à l'obtention d'un **arrêté d'autorisation**.

En tout état de cause, les rejets d'eaux industrielles doivent respecter les prescriptions de l'article 6.

### **Art 19.2.3 : Demande de raccordement**

Dans l'un ou l'autre des deux cas visés à l'article 19.2.2 du présent règlement (arrêté ou arrêté assorti d'une convention spécifique de déversement), cet arrêté d'autorisation est délivré après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au Service Assainissement, et pourra entraîner l'obligation d'obtenir un nouvel arrêté dans l'hypothèse d'une modification dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau.

Cette nouvelle autorisation sera délivrée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale et sera complétée, selon les cas, par une convention spéciale de déversement.

Le Service Assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement au réseau public conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### **Art 19.2.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et domestiques doivent, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux usées domestiques et un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par le SIZOV, à toute heure.

Un débitmètre, un préleveur d'échantillons ainsi qu'un système d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement pourront être exigés et devront rester accessibles à tout moment aux agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par le SIZOV.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre A.

RAPPEL : Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées.

#### **Art 19.2.5 : Installations de prétraitement et/ou de détoxification**

Les eaux industrielles peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 19.2.2 du présent règlement, et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement - et donc de protéger la faune et la flore aquatique -, et d'empêcher les effluents industriels de nuire à la dévolution finale des boues.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement seront définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement industriel choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 19.2.2 du présent règlement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Art 19.2.6 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement des eaux devront être visitables et donc accessibles en tout temps par le Service Assainissement.

Ils seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il sous-traite ou réalise lui-même ces opérations, l'établissement veillera à ce que l'élimination de ces boues et produits soit conforme à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

L'établissement doit pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations.

#### **Art 19.2.7 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge des industriels aux termes des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par le SIZOV ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions, afin de vérifier la conformité des eaux

industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les eaux industrielles ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des dispositions prévues à l'article 50.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

#### **Art 19.2.8 : Redevance d'assainissement des établissements dispensés de convention spéciale de déversement**

Conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par **délibération** et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Ces établissements sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement après l'application éventuelle de coefficient fixés par **délibération** du Comité Syndical du SIZOV.

#### **Art 19.2.9 : Redevance d'assainissement des établissements soumis à convention spéciale de déversement**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les usagers dits "spéciaux" payent une redevance d'Assainissement collectif, qui sera spécifiée dans la convention spéciale de déversement.

La redevance "spéciale" est :

- assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau **public** de distribution d'eau ou sur toute autre source ;

- et, si nécessaire, corrigé par des coefficients de rejet, de dégressivité et de pollution, applicable pour la durée de validité de la convention et en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Les modalités de paiement de cette redevance sont fixées par **délibération** du Comité Syndical du SIZOV et définies dans la **convention spéciale de déversement**.

#### **Art. 19.3 : Participations pour branchement et raccordement à l'égout des eaux industrielles :**

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux ; tel que notamment les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation imposés par le rejet d'eaux industrielles entraînant des sujétions spéciales pour le réseau.

Cette participation est fixée par **délibération** du SIZOV.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code et rappelées à l'article 19.1.5 du présent règlement..

# CHAPITRE III : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## **Article 20 : Définition**

Par « assainissement non-collectif » on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

## **Article 21 : Cadre juridique et technique des dispositifs d'assainissement non collectifs**

### **Art 21.1 : Principes généraux :**

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être accessibles, conçus, implantés et entretenus conformément aux normes en vigueur et notamment :

- l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

- la norme XP DTU 64.1 de mars 2007.

Les installations d'assainissement non collectif doivent, de manière générale, être conçues, dimensionnées, implantées et entretenues de façon à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche à pied ou la baignade.

### **Notamment :**

- leurs caractéristiques techniques doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des systèmes doivent être conformes à l'annexe 1 (CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF) de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

- Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les règles d'implantation définies par l'article 50 du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables ;

- La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/litre pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/litre pour la Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (D.B.O.5).

- Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde (article 13 arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

- Les installations d'assainissement doivent faire l'objet, d'une part, d'un entretien régulier (nettoyage des fosses) et, d'autre part, d'une vidange régulière (extraction des matières).

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (article 15 arrêté du 7 septembre 2009).

- les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle (article 15 arrêté du 7 septembre 2009).

- les fabricants ont pour obligation de remettre au propriétaire de l'installation lors de sa réalisation ou réhabilitation un guide d'utilisation de l'installation rédigé en français (article 16 arrêté du 7 septembre 2009).

### **Art 21.2 : Dispositifs de traitement soumis à agrément**

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Ces dispositifs de traitement sont agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent les principes généraux et les concentrations maximales en sortie de traitement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques (article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

### **Article 22 : Compétences du Service Assainissement**

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) fait partie du Service Assainissement. Considéré comme un service public industriel et commercial il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le Service Assainissement Collectif.

## **Article 23 : Les contrôles et leurs suites**

### **Art 23.1 : Contrôles**

Le SPANC exerce les contrôles suivants :

#### ⇒ **Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :**

Est une installation neuve ou à réhabiliter, toute installation d'assainissement non collectif réalisée ou réhabilitée après le 9 octobre 2009.

- **Contrôle préalable de conception :** contrôle, si nécessaire sur place, après rendez-vous et à joindre, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Tout projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part du service d'assainissement non collectif. Le propriétaire contacte le SIZOV au préalable pour lui soumettre son projet.

En application de l'article R. R431-16 (permis de construire) et R. 441-6 (permis d'aménager) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire ou d'aménager comprend notamment les documents (étude géopédologique, plans, agrément éventuel, notice technique, etc.) attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

- **Contrôle de l'exécution et de la conformité :** se fait sur place et au vu, notamment, de l'autorisation d'urbanisme délivrée.

A l'issue du contrôle, le SIZOV établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

#### ⇒ **Contrôle des autres installations :**

- **Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien :** se fait sur place, après rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant selon **trois modalités** :

*1) Installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 n'ayant jamais été contrôlées : diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien*

Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

+ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

+ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

+ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

+ Constater qu'un Bordereau de Suivi de Déchets a été fourni par l'entreprise de curage ayant vidé la fosse septique, ou la fosse toutes eaux, une copie sera récupérée

*2) Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 n'ayant jamais été contrôlées : vérification de conception et d'exécution*

Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;

+ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

+ Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

+ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

+ Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

+ Constater qu'un Bordereau de Suivi de Déchets a été fourni par l'entreprise de curage ayant vidé la fosse septique, ou la fosse toutes eaux, une copie sera récupérée

### *3) Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : contrôle dit "périodique"*

Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le service assainissement

+ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

+ Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

+ Constater qu'un Bordereau de Suivi de Déchets a été fourni par l'entreprise de curage ayant vidé la fosse septique, ou la fosse toutes eaux, une copie sera récupérée

Les modalités de contrôle du SPANC pour l'ensemble des installations, sont précisées dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### **Art 23.2 : Suites données**

#### **- Rapport de visite et évaluation des risques :**

A la suite de sa mission de contrôle, le SIZOV consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SIZOV au propriétaire de l'immeuble.

#### **- Recommandations de travaux ou travaux imposés :**

Le SIZOV établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des aménagements et/ou modifications classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux (article L. 1331-1-1 du code de la santé publique).

Le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire doit informer le SIZOV des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SIZOV effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

## **Article 24 : Modalités de mises en œuvre de la mission de contrôle**

La périodicité des contrôles est de quatre ans.

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Cet avis mentionnera le montant de la redevance de contrôle.

Le propriétaire devra fournir au SIZOV les documents utiles à ses contrôles :

- Schéma de localisation des équipements d'assainissement non collectif
- Etude de sol et prescriptions techniques du bureau d'études de sol pour les équipements d'assainissement non collectif à mettre en place
- Toutes documentation techniques sur les équipements mis en place, notamment leurs agréments
- Pour les équipements en service un Bordereau de Suivi de Déchets fourni par l'entreprise de curage ayant vidé la fosse septique, ou la fosse toutes eaux...

Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments les composant.

## **Article 25 : Redevances de l'assainissement non collectif**

Conformément à l'article R. 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales, la redevance d'assainissement non collectif comprend les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de **critères définis par délibération** du Comité Syndical et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Qualité du redevable de la redevance d'assainissement non collectif (locataire / propriétaire) - Article. R2224-19-8 du CGCT :

- la redevance pour **contrôle de la conception et de la réalisation** des systèmes est à acquitter par le propriétaire et n'est pas récupérable sur les charges locatives.
- la redevance de **contrôle de bon fonctionnement** est due par le propriétaire, à défaut par l'occupant du logement.

S'il s'agit d'un locataire, la situation est la même que pour la redevance assainissement collectif : il l'acquitte par le biais des charges locatives ou directement, selon qu'il est lui-même l'abonné du service de l'eau ou pas.

## **CHAPITRE IV : EAUX PLUVIALES**

### **Article 26 : Définition des eaux pluviales**

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines et autres bassins d'agrément, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

### **Article 27 : Séparation des eaux pluviales**

Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux pluviales ne sont pas acceptées dans le réseau d'eaux usées.

Dans les zones d'assainissement autonome, il est interdit de recueillir dans la fosse toutes eaux, les eaux pluviales et assimilées.

### **Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales n'est pas de la compétence du Service Assainissement. Il convient à chaque usager de se rapprocher des services de sa commune afin de connaître les prescriptions techniques applicables à leur traitement.

# **CHAPITRE V : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

## **Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, à l'amont (sens d'écoulement des eaux usées) du « regard de branchement ».

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment les articles 30.4, 42, 43, 44, 46, 47 et 83.

## **Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les travaux de raccordements en amont (sens d'écoulement des eaux usées) du « regard de branchement » sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

## **Article 31 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique visé précédemment, le Service Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Les matières seront évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. Les ouvrages seront soit comblés dans la totalité de leur volume soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque le branchement ne répond pas aux prescriptions techniques du fascicule 70 et/ou que les appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous

de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale des propriétaires.

### **Article 34 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (NFP 98 231). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 35 : Toilettes**

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche. Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Des dérogations pourront être accordées par l'Autorité Sanitaire, dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

### **Article 36 : Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 37 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

De plus, afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

### **Article 38 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 39 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

### **Article 40 : Mise en conformité des installations**

Le Service Assainissement a le droit de vérifier que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 41 : Dispositions générales**

Les articles 1 à 48 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

### **Article 42 : Intégration au domaine public**

Le SIZOV se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général. Selon le cas :

- pour des réseaux existants : Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique (inspection télévisée et/ou tests d'étanchéité) à la charge du cédant. Après avis du Service Assainissement et, le cas échéant, après travaux demandés par le service au cédant, une convention de cession sera mise au point avec le SIZOV.

- pour des réseaux à créer dans le cadre d'une opération nouvelle : ils seront traités dans le cadre de l'opération nouvelle après avis technique du SIZOV. Les ouvrages d'assainissement ainsi réalisés seront restitués au SIZOV, sur conformité des réseaux certifiés par la présentation des inspections télévisées, tests d'étanchéité et plans de récolement.

### **Article 43 : Contrôle des réseaux privés**

Le Service Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SIZOV se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité.

## **CHAPITRE VII : PAIEMENTS**

### **Article 44 : Généralités sur les paiements**

En aucun cas, un nouvel usager ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

En cas de faillite de l'abonné, le service des eaux relève l'index du compteur et le montant des redevances est immédiatement communiqué au syndic liquidateur.

### **Article 45 : Paiement de l'assainissement collectif**

La partie du tarif assainissement collectif est due dès le relevé du compteur. Elle est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et le cas échéant d'une alimentation privée. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le SIZOV. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

### **Article 46 : Délais de paiement**

Le montant correspondant à l'assainissement collectif et aux prestations assurées par le Service d'Assainissement doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture, ou dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du Service d'Assainissement en cas de réclamation de l'abonné.

### **Article 47 : Réclamations de l'abonné**

Toute réclamation concernant le paiement doit être faite par écrit à l'adresse du SIZOV. Le Service d'Assainissement est tenu de fournir une réponse écrite à chacune de ces réclamations dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite.

### **Article 48 : Difficultés de paiement**

Les abonnés se considérant en situation de difficultés de paiement doivent en informer le Service d'Assainissement qui statue sur leur cas au vu des justificatifs qui leurs sont demandés.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité peut demander à être aidée par les services sociaux.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

### **Article 49 : Défaut de paiement**

En cas de non-paiement dans le délai fixé sur la facture, le Service d'Assainissement, et/ou son représentant, adresse à l'abonné défaillant, une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

## **CHAPITRE VIII : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 50 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le Président du SIZOV, ou son représentant, soit par le Maire, ou son représentant, en tant qu'officier de police judiciaire chargé de la salubrité publique sur son territoire, soit par les agents mandatés à cet effet par le SIZOV.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 51 : Voie de recours des usagers**

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président du SIZOV.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de faute du service public, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

### **Article 52 : Mesure de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement visées à l'article 19 du présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement signataire de la convention.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SIZOV sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 53 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2013**, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 54 : Modification du règlement**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par **délibération** du Comité Syndical SIZOV.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public pour leur être opposables. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai, et retranscrites dans le règlement.

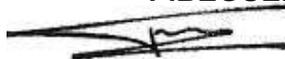
### **Article 55 : Clauses d'exécution**

Mesdames, Messieurs, les Maires des communes du SIZOV, le Président du SIZOV, les agents du Service Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SIZOV, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du **27 juin 2013**

**Le Président,**

**P.BEGUERY**

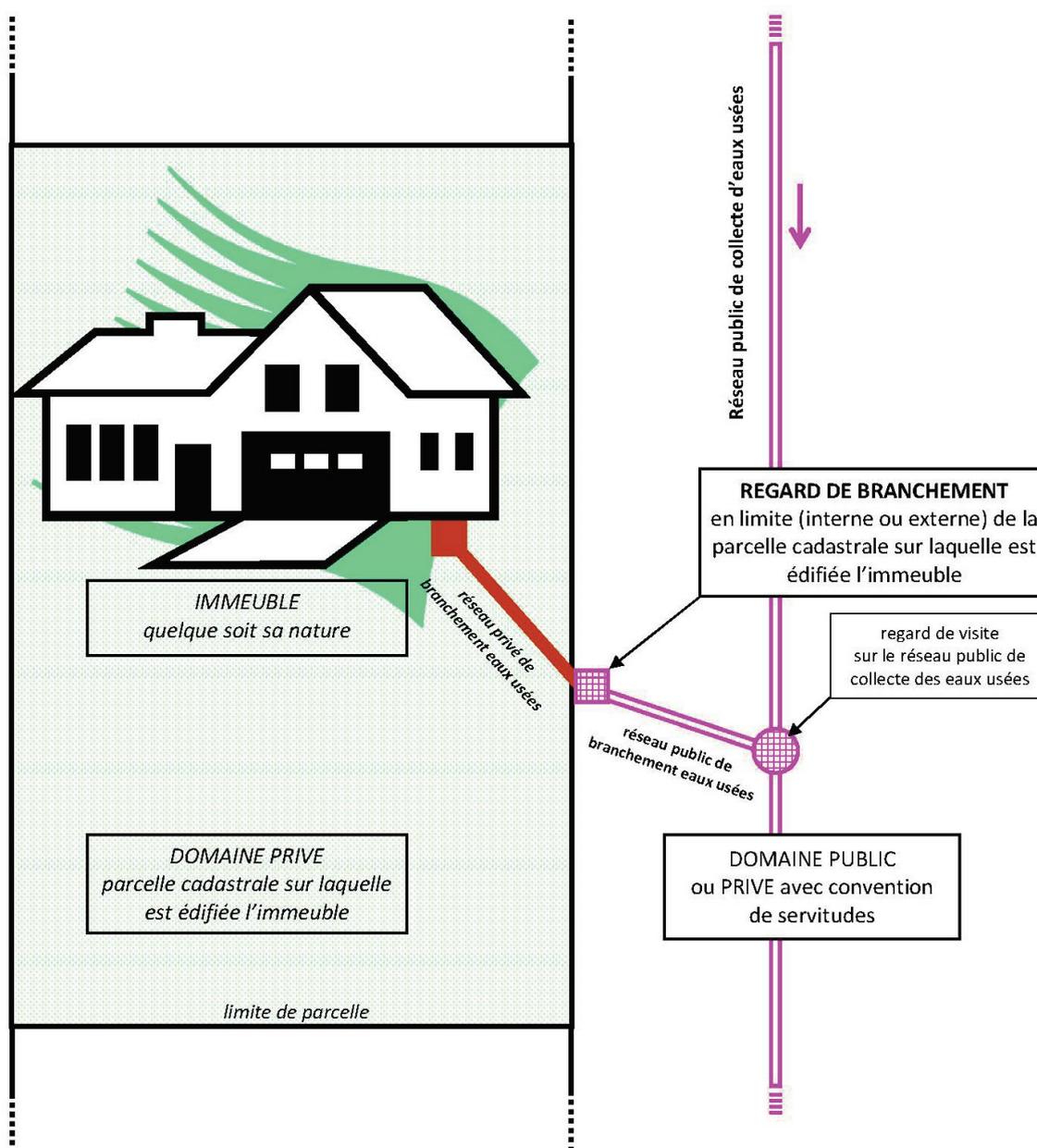


# ANNEXES

## ANNEXE : SCHEMAS EXPLICATIFS – BRANCHEMENTS

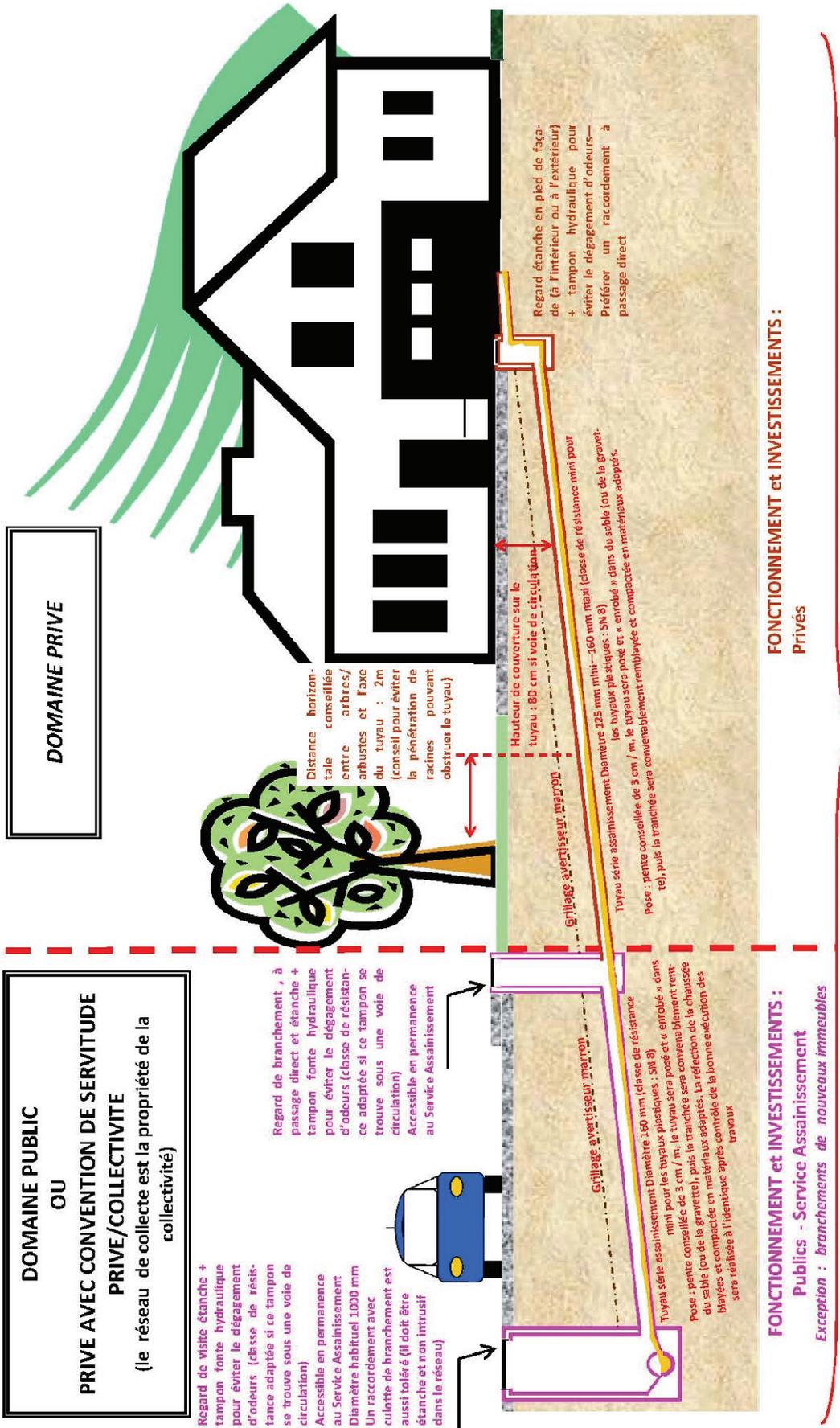
**DEFINITION IMMEUBLE :** toute unité de bâtiment à usage d'habitation, d'atelier, de bureau, etc. qui de par son utilisation nécessite un raccordement au réseau d'assainissement eaux usées

### DEFINITION TYPE DU REGARD DE BRANCHEMENT

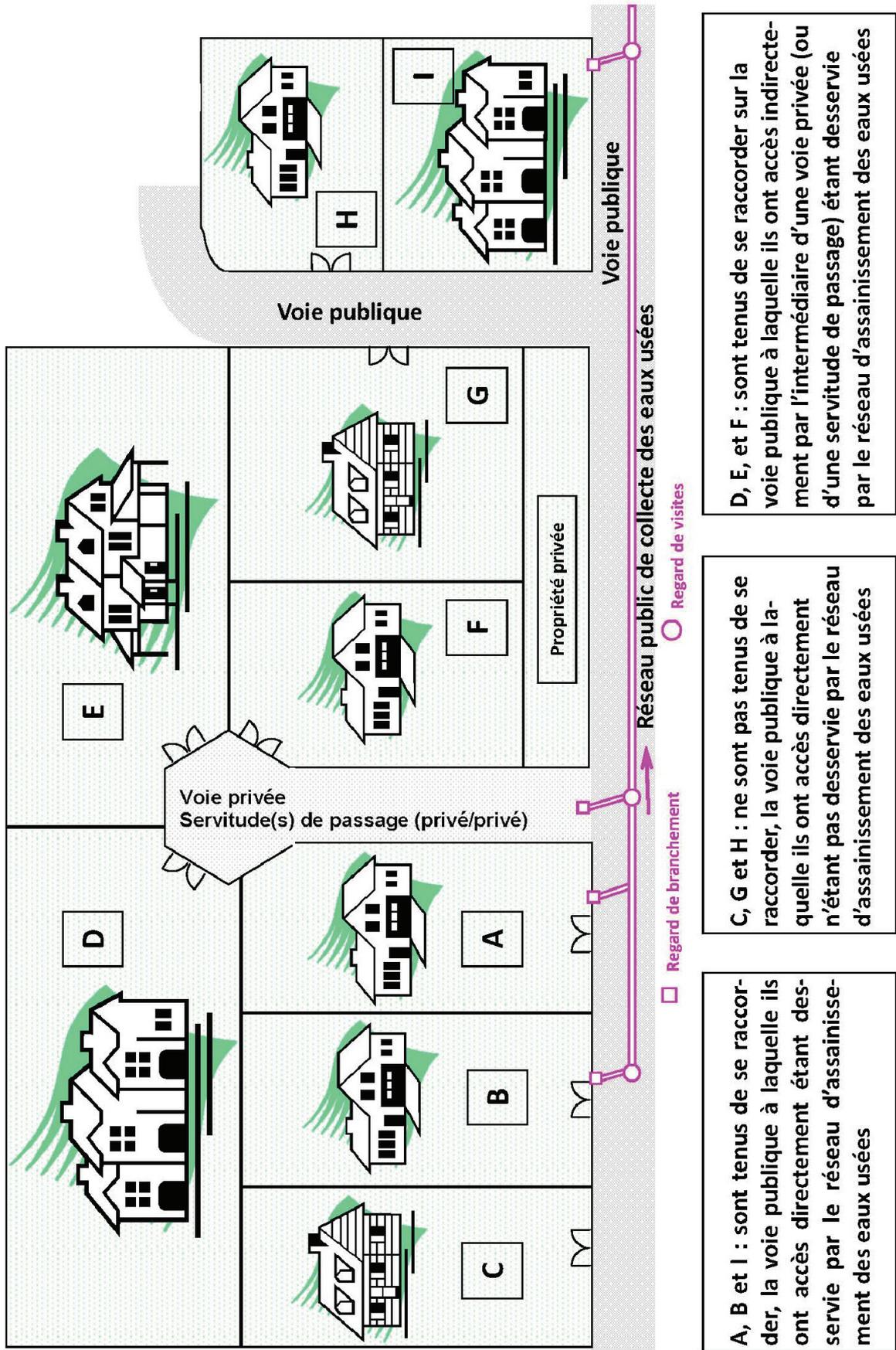


## BRANCHEMENT EAUX USEES TYPE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

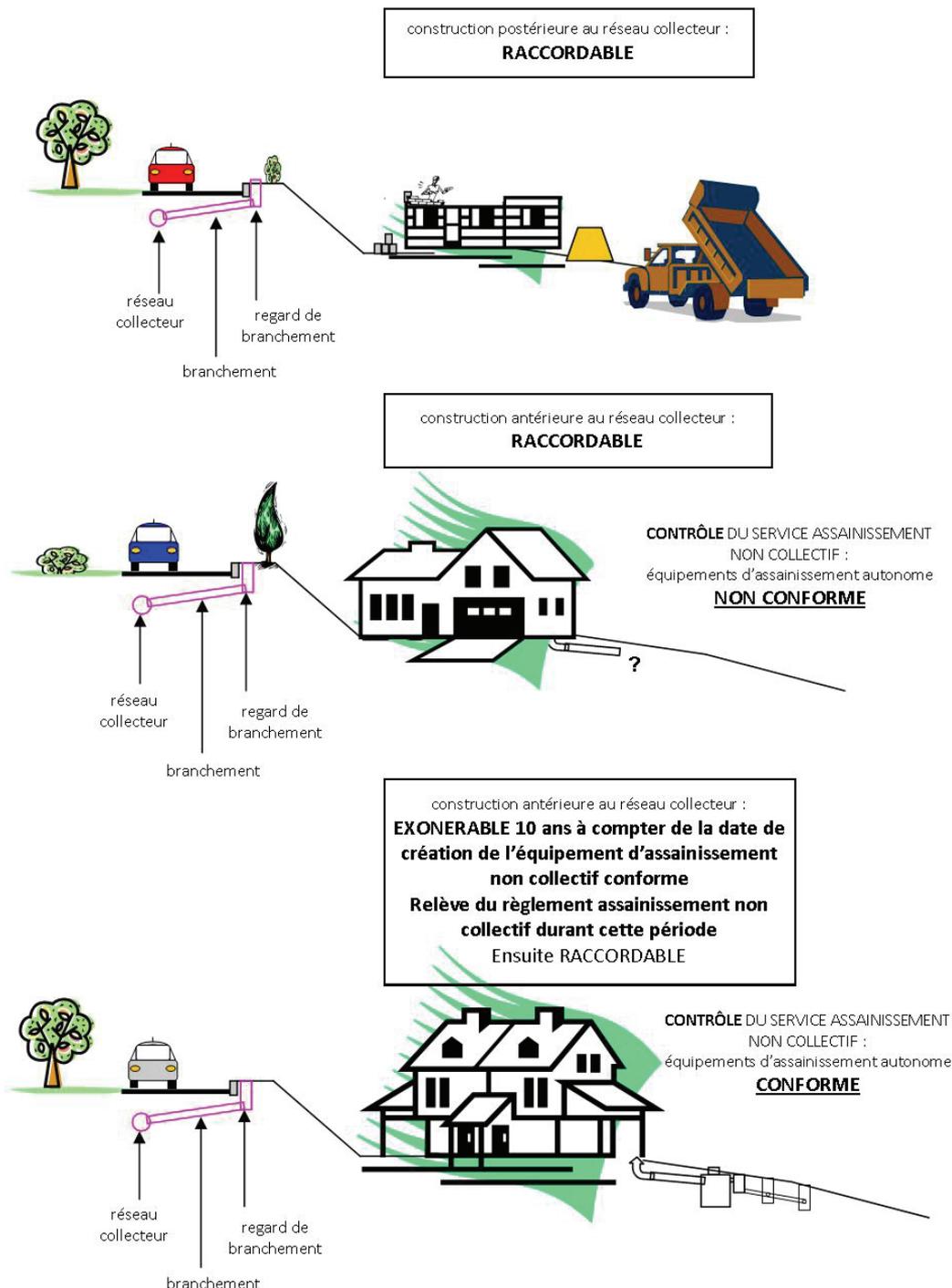
NB : Réaliser des travaux qui favorisent l'écoulement en évitant les contre pentes, les coudes à angles aigus, en adaptant le diamètre des regards en fonction de leurs profondeurs et de leurs utilisations ultérieures...



OBLIGATION DE RACCORDEMENT—Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique



## OBLIGATION DE RACCORDEMENT—Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique avec poste de refoulement



**Pour pouvoir bénéficier de l'exonération à l'obligation de raccordement** prévue pour les "**Immeubles difficilement raccordables**" il convient de **rapporter la preuve** de la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- 1) L'immeuble est équipé d'une installation autonome conforme aux dispositions à la date de sa demande d'exonération ;
- 2) L'immeuble est difficilement raccordable, c'est-à-dire :
  - 2)-a) Le raccordement est confronté à des **difficultés techniques** de raccordement ;  
La preuve des difficultés techniques sera rapportée par référence à des documents techniques probants.
  - 2)-b) Dont le **coût financier s'avérerait prohibitif** : nécessité de travaux et/ou de mise en place d'équipements (installation d'une pompe de relevage, métrage de canalisation, etc.) dont la charge est manifestement excessive.  
La preuve du caractère excessif du coût de raccordement doit être rapportée par la production de **deux devis, l'un se rapportant à une installation collective et l'autre à une installation non collective**, établis par des entreprises compétentes en matière d'assainissement....

L'exonération demandée fera l'objet d'un accord définitif par le service à l'issue d'un contrôle attestant de la conformité des installations autonomes.

## **ANNEXE : DÉFINITION DES CATEGORIES D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES**

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

**ANNEXE : COMPLEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REQUISES PAR LE  
SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIZOV (38)**

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prescriptions techniques pour que le rejet soit autorisé, justificatif, mode de transmission
<p>(vente au public de biens neufs ou d'occasion, essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)</p>				
<p align="center"><b>1/ Activités de commerce de détail</b></p>				
<p><b>Commerces de détail non liés</b> à une fabrication, préparation, conservation sur place</p>	<p>Si le stockage en rayonnage des produits du commerce considéré est supérieur à 1 m3 de substances dangereuses pour le système d'assainissement la rétention des ces substances doit être prévue au niveau du commerce pour éviter tout rejet vers le réseau d'eaux usées domestiques. En présence d'autres activités se référer aux prescriptions techniques de celles-ci.</p>			
<p><b>Commerces de détail liés</b> à une fabrication, préparation, conservation sur place</p>	<p>Pour le commerce de tous véhicules motorisés, tous matériels et équipements motorisés comportant un atelier mécanique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte des huiles usagées, liquides de refroidissements usagés, et évacuation en centre agréé.</li> <li>- Utilisation de poudre ou produit absorbant pour résorber tout déversement accidentel de liquides et évacuation en centre agréé</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la demande du Service Assainissement</li> <li>- Système de rétention (huiles, solvants,...) sur les zones de stockage (ateliers/parkings)</li> </ul> <p>Pour les autres situations les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité, à défaut d'être prévue dans le présent règlement</p>			
<p align="center"><b>2/ Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, à destination des particuliers en priorité</b></p>				
<p>Laveries libre service, dégraissage de vêtement, aquanettoyage</p>	<p>Produits nettoyants, matières en suspension (fibres textiles, peluches) températures élevées, pH</p>	<p>Non</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La température au point de rejet doit être inférieure à 30°C et le pH compris entre 5,5 et 8,5. Par conséquent une régulation du pH et de la température peut être exigée le cas échéant par le Service Assainissement.</li> <li>- Un dégrillage fin aussi s'il est constaté une obstruction sur le réseau de collecte par des fibres textiles</li> <li>- Ces installations sont maintenues en bon état de fonctionnement en permanence et vidangées autant que de besoin.</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la demande du Service Assainissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Double séparateur à solvant et interdiction absolue de rejeter des solvants dans le réseau public ou dans le milieu naturel</li> <li>- Installation en permanence maintenue en bon état de fonctionnement</li> <li>- Solvants usagés évacués en centre agréé</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</li> </ul>
<p>Nettoyage à sec</p>	<p>Solvants de nettoyage</p>	<p>Perchloréthylène,...</p>	<p>Non</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Double séparateur à solvant et interdiction absolue de rejeter des solvants dans le réseau public ou dans le milieu naturel</li> <li>- Installation en permanence maintenue en bon état de fonctionnement</li> <li>- Solvants usagés évacués en centre agréé</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</li> </ul>

Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Solvants / métaux, ...	Ethanol, dichlorométhane... / zinc, titane... / ammoniacque...	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fonds de bouteille ne doivent pas être rejetés au réseau de collecte</li> <li>- Collecte des produits usagés, des flacons souillés.</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</li> </ul>
<b>3/ Activités d'hôtellerie, d'hébergement...</b>				
Hôtels (hors restauration)	<p>Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,...</p>			
Résidences de tourisme et Parcs résidentiels de loisirs				
Campings, caravanages				
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours				
Congrégations religieuses				
Hébergements de militaires				
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	<p><b>4/ Activités de services et d'administration</b> <i>(Article R213-48-1 Décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 - art. 1 JORF 7 septembre 2007 en vigueur le 1er janvier 2008 Pour l'application de l'article L. 213-10-2, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux)</i></p>			
Centres pénitenciers				
Locaux administratifs, sièges sociaux, ...	<p>Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,...</p>			
<b>5/ Activités de restauration</b>				
Restaurants traditionnels et d'entreprises ; Cuisine collective ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	<p><u>Pour plus de 50 repas/jours (calculé sur une journée de pointe) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac</li> </ul> <p><u>Pour tous les établissements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collecte des huiles de friture usagées et</li> </ul>

					<p>évacuation en centre agréé, ou en déchetterie locale si accord de celle-ci.</p> <p>Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</p>
Boucherie Charcuterie traiteur ; Ventes de plats à emporter	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	<p>Pour plus de 100 plats repas jours (calculé sur une journée de pointe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac</li> </ul> <p>Pour tous les établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collecte des huiles de friture usagées et évacuation en centre agréé, ou en déchetterie locale si accord de celle-ci.</li> </ul> <p>Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</p>	
<b>6/ et 7/ Activités d'édition et de production audio et vidéo, de traitement, hébergement des données - hors fabrication des supports</b>					
<b>Edition</b>	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,...				
<b>Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données</b>	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,...				
<b>8/ Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique</b>					
Sans atelier	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,...				
Avec atelier					

<b>9/ Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retrait, de services juridiques et comptables, activités immobilières</b>	
	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....
<b>10/ Activités de sièges sociaux</b>	
	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....
<b>11/ Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôles et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activité de service dans le domaine de l'emploi, activités d'agences de voyages et des services de réservation</b>	
	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....
<b>12/ Activités d'enseignement</b>	
Enseignement général	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....
Présence de laboratoire : chimie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte séparée des produits chimiques usagés (acides, bases, métaux, solvants...) dans des fûts étanches, et évacuation en centre agréé.</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</li> </ul>
Présence d'ateliers et de machines-outils	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte séparée des huiles de coupe, solvants et autres produits de travail des métaux, copeaux d'usinage, ... dans des fûts étanches, et évacuation en centre agréé.</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</li> </ul>
<b>13/ Activités de services d'actions sociales, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organismes extraterritoriaux</b>	
	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....

**14/ Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)**

Laboratoire d'analyses médicales	Substances médicamenteuses, déchets à risque infectieux, divers produits chimiques	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte séparée des produits liquides usagés (solvants, désinfectants, réactifs, colorants, ...) dans des fûts étanches, et évacuation en centre agréé.</li> <li>- Collecte séparée des déchets d'activités de soin à risque infectieux, médicaments périmés ou non utilisés, dans des fûts étanches, et évacuation en centre agréé.</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</li> </ul>
Cabinets médicaux (médecins généralistes, spécialistes, infirmières,...)	Substances médicamenteuses, déchets à risque infectieux	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte séparée des déchets d'activités de soin à risque infectieux, médicaments périmés ou non utilisés, dans des fûts étanches, et évacuation en centre agréé</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</li> </ul>
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparateur à amalgame permettant de retenir les résidus d'amalgames dentaires. L'aspirateur et le crachoir doivent être raccordés au séparateur à amalgame. Cette installation est en permanence maintenue en bon état de fonctionnement, vidangée autant que nécessaire et les déchets vidangés envoyés en centre agréé</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande.</li> </ul>
<b>La réglementation</b> : Arrêté du 30 mars 98 qui réglemente cette activité			
Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques selon la <b>réglementation</b> : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail		
Maisons de retraite	Substances médicamenteuses, déchets à risque infectieux	<b>Non</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte séparée des déchets d'activités de soin à risque infectieux, médicaments périmés ou non utilisés, dans des fûts étanches, et évacuation en centre agréé</li> <li>- Mise à disposition des Bordereaux de Suivi de Déchets à la Collectivité sur demande</li> </ul> <p><b>La réglementation</b> : Interdiction de déversement de déchets dangereux ou dans les réseaux ou gênant leur bon fonctionnement (notamment produits non tissés : lingettes, couches...); DASRI ; R.1331-2 du</p>

				<p>CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....</p> <p>A défaut les prescriptions techniques seront établies au cas par cas</p>
<b>15/ Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles</b>				
		Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....		
<b>16/ Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard</b>				
		Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....		
<b>17/ Activités sportives, récréatives et de loisirs</b>				
	Ex : stades (y compris vestiaires), ...	Absence de prescriptions technique, dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, blanchisserie, piscine,....		
	Les piscines	Volume d'eau rejeté, température, chlore	<b>Non</b>	<p>- Conformément à l'article R. 1331-2 du CSP le rejet des eaux de vidanges est interdit.</p> <p>- Une dérogation peut être accordée pour les très grandes piscines équipées de système de traitement par filtration avec des eaux de nettoyage des filtres souillées si les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur.</p>
<b>18/ Activités des locaux permettant l'accueil des voyageurs</b>				
	locaux d'aéroport, de gare, destinés à l'accueil de voyageurs, locaux d'aire d'accueil des gens du voyage...	Absence de prescriptions techniques pour les activités dites « de bureaux », dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site - Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : restauration, ateliers,....		

**A défaut les prescriptions techniques non prévues dans le tableau ci-dessus pourront être établies au cas par cas**

**ANNEXE :**  
**DEMANDES AUTORISATION DE BRANCHEMENT EAUX USEES**  
**et**  
**DEMANDE DE CONTROLE DE CONFORMITE CONSECUTIFS A DES TRAVAUX**



# DEMANDE AUTORISATION de BRANCHEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES

**Merci de remplir la présente fiche, et cocher les cases correspondantes en fonction de votre situation**  
(vous reporter au règlement au **REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USEES DU SIZOV** pour plus de précisions)

## VOTRE REJET

EAUX USEES DOMESTIQUES

particulier

Autre (promoteur,...)

## SITUATION DU BRANCHEMENT

BERNIN

BIVIERS

MONTBONNOT ST MARTIN

ST ISMIER

ST NAZAIRE LES EYMES

SECTION CADASTRALE: .....

si nouvelle référence cadastrale  
préciser l'ancienne :

ADRESSE DU BRANCHEMENT : .....

N° PARCELLE: .....

## IMMEUBLE et sa DESTINATION

édifié antérieurement à la mise en service de l'égout

édifié postérieurement à la mise en service de l'égout

logement individuel (maison)

logement collectif

Je soussigné .....

demeurant à .....

Tél fixe : ..... Tél portable : ..... Mail : .....

Propriétaire / mandataire de l'immeuble précité, demande l'autorisation de branchement au réseau de collecte des eaux usées du SIZOV afin de rejeter, **conformément au règlement d'assainissement**, les eaux usées du dit immeuble.

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service assainissement du SIZOV dont je déclare avoir pris connaissance, et notamment à :

- ⇒ suivre les recommandations techniques du service assainissement pour l'emplacement du branchement, découlant des contraintes hydrauliques du réseau et/ou d'encombrement,
- ⇒ effectuer, après autorisation, les travaux de branchement nécessaires pour me raccorder au réseau de collecte,
- ⇒ respecter le principe de séparation des eaux usées des eaux pluviales (pas de rejets d'eaux pluviales, d'eaux de vidanges de piscines, dans les réseaux de collecte des eaux usées),
- ⇒ faire connaître au nouvel acquéreur, en cas de vente de l'immeuble, les prescriptions de la présente demande d'autorisation de branchement,
- ⇒ payer, dès réception du titre exécutoire, au Trésor Public, les sommes dues au titre de la présente demande d'autorisation de branchement.

Date / signature du Propriétaire / mandataire

DATE DE RECEPTION :

faire précéder de la mention lu et approuvé

signature de l'agent instructeur



# DEMANDE AUTORISATION de BRANCHEMENT EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES et/ou INDUSTRIELLES

**Merci de remplir la présente fiche, et cocher les cases correspondantes en fonction de votre situation**  
(vous reporter au règlement au **REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USEES DU SIZOV** pour plus de précisions)

L'Etablissement .....  
dont le siège social est situé (adresse) : .....  
.....  
.....

N° SIRET .....  
représentée par (nom, prénom, qualité) : .....  
dûment accrédité à la signature des présentes, et ci-dessous désigné par « L'Etablissement », demande  
l'autorisation de raccorder au réseau public d'eaux usées de la Collectivité propriétaire de l'assainissement  
dont il dépend,

L'Etablissement .....  
Tél fixe : ..... Tél portable : ..... Mail : .....

## **VOTRE REJET**

EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

CATEGORIE(S) ACTIVITE(S) N<sup>(os)</sup> .....(cf ANNEXES REGLEMENT)

EAUX USEES INDUSTRIELLES

PRECISER LA NATURE DU REJET (volume et polluants, cf REGLEMENT et ANNEXES) : .....

.....  
.....  
.....

## **SITUATION DU BRANCHEMENT**

BERNIN

BIVIERS

MONTBONNOT ST MARTIN

ST ISMIER

ST NAZAIRE LES EYMES

SECTION CADASTRALE: .....

si nouvelle référence cadastrale  
préciser l'ancienne :

ADRESSE DU BRANCHEMENT : .....

N° PARCELLE: .....

.....

.....

## **IMMEUBLE et sa DESTINATION**

ACTIVITE PRINCIPALE : ..... CODE NAF : .....

édifié antérieurement à la mise en service de l'égout

édifié postérieurement à la mise en service de l'égout

à usage industriel, artisanal, commercial et de services (y compris bureaux,  
locaux techniques, entrepôts,...)

Préciser la surface totale : .....m2

Préciser le nbre de repas/plats : ...../jour de pointe

hôtels, résidences étudiantes, de personnes âgées ou à vocation médicale, les  
bâtiments accueillant du public, les campings...

Préciser la capacité maximale d'accueil : .....personnes

**JOINDRE LA (LES) PAGES SUIVANTES EN FONCTION DE VOTRE SITUATION**

**NOMBRE DE PAGES JOINTES : .....**

SIZOV – 960 ch de la Croix Verte 38 334 MONTBONNOT ST MARTIN CDX - tél : 04 76 52 52 28- courriel : [contact@sizov.fr](mailto:contact@sizov.fr)

## **COCHER LES CASES CORRESPONDANTES A VOTRE CAS**

### EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, l'Etablissement déclare :

- vouloir déverser,  
 déverser,

au réseau public d'assainissement **EXCLUSIVEMENT** des eaux usées assimilées domestiques, **c'est-à-dire résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** (satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux).

L'Etablissement s'engage à se conformer en tous points au Règlement du Service d'Assainissement ainsi qu'à l'annexe relative aux « *prescriptions techniques particulières applicables aux assimilés domestiques* ».

A cet effet, l'Etablissement respecte-t-il les prescriptions techniques particulières liées à son ou ses activités ?

OUI En cas de présence d'un prétraitement (séparateur à graisse, correcteur de pH, dégrillage, ...) préciser les caractéristiques :

- type et dimension prétraitement : .....

.....

.....

- fréquence d'entretien du prétraitement : .....

.....

NON Préciser les prescriptions manquantes : .....

.....

.....

L'Etablissement reconnaît savoir qu'il s'expose, en cas de non respect des présentes déclarations et des dispositions du Règlement du Service d'Assainissement, notamment en cas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, à des poursuites administratives, civiles et pénales.

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement peut accéder aux installations privées pour contrôler les usages de l'eau, et dispose de l'accord de l'Etablissement pour procéder à tout moment sans information préalable transmise à l'Etablissement, à des prélèvements aux fins de vérification de la conformité du déversement. En cas de non-conformité, les résultats des analyses pourront être transmis aux Instances Judiciaires pour suite à donner, sans préjudice des autres recours.

A réception de la présente demande, et après vérification du respect des conditions permettant le déversement des eaux usées assimilées domestiques, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation du système d'assainissement collectif, le Service d'Assainissement notifiera à l'Etablissement par courrier sa décision quant à l'accord pour ledit déversement.

En cas de refus, celui-ci sera motivé et les conditions pour que le déversement soit autorisé seront précisées.

En cas d'autorisation l'Etablissement s'engage à se conformer en tous points au règlement du service assainissement du SIZOV dont il déclare avoir pris connaissance, et notamment à :

- ⇒ suivre les recommandations techniques du service assainissement pour l'emplacement du branchement, découlant des contraintes hydrauliques du réseau et/ou d'encombrement,
- ⇒ effectuer, après autorisation, les travaux de branchement nécessaires pour se raccorder au réseau de collecte,
- ⇒ respecter le principe de séparation des eaux usées des eaux pluviales (pas de rejets d'eaux pluviales, d'eaux de vidanges de piscines, dans les réseaux de collecte des eaux usées),
- ⇒ faire connaître au nouvel acquéreur, en cas de vente de l'immeuble, les prescriptions de la présente demande d'autorisation de branchement,
- ⇒ payer, dès réception du titre exécutoire, au Trésor Public, les sommes dues au titre de la présente demande d'autorisation de branchement.

Fait à....., le.....

DATE DE RECEPTION DU SERVICE : .....

faire précéder de la mention lu et approuvé  
Signature et Cachet de l'Etablissement

signature de l'agent instructeur

## COCHER LES CASES CORRESPONDANTES A VOTRE CAS

### EAUX USEES INDUSTRIELLES

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l'Etablissement déclare :

- vouloir déverser,  
 déverser,

au réseau public d'assainissement EXCLUSIVEMENT des eaux usées industrielles, **c'est-à-dire autres que des eaux usées domestiques, et/ou assimilées domestiques.**

L'Etablissement s'engage à se conformer en tous points au Règlement du Service d'Assainissement.

A cet effet, l'Etablissement bénéficie-t-il d'un arrêté d'autorisation spécifique de déversement ?

- OUI                                    fournir une copie de l'arrêté.  
 NON                                        l'Etablissement souhaite que le service assainissement prenne contact avec lui afin d'établir un arrêté

A cet effet, l'Etablissement bénéficie-t-il d'une convention spécifique de déversement ?

- OUI                                        fournir une copie de la convention.  
 NON                                        l'Etablissement souhaite que le service assainissement prenne contact avec lui afin de déterminer si une convention est nécessaire et le cas échéant établir ce document.

L'Etablissement reconnaît savoir qu'il s'expose, en cas de non respect des présentes déclarations et des dispositions du Règlement du Service d'Assainissement, notamment en cas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, à des poursuites administratives, civiles et pénales.

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement peut accéder aux installations privées pour contrôler les usages de l'eau, et dispose de l'accord de l'Etablissement pour procéder à tout moment sans information préalable transmise à l'Etablissement, à des prélèvements aux fins de vérification de la conformité du déversement. En cas de non-conformité, les résultats des analyses pourront être transmis aux Instances Judiciaires pour suite à donner, sans préjudice des autres recours.

A réception de la présente demande, et après vérification du respect des conditions permettant le déversement des eaux usées assimilées domestiques, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation du système d'assainissement collectif, le Service d'Assainissement notifiera à l'Etablissement par courrier sa décision quant à l'accord pour ledit déversement.

En cas de refus, celui-ci sera motivé et les conditions pour que le déversement soit autorisé seront précisées.

En cas d'autorisation l'Etablissement s'engage à se conformer en tous points au règlement du service assainissement du SIZOV dont il déclare avoir pris connaissance, et notamment à :

- ⇒ suivre les recommandations techniques du service assainissement pour l'emplacement du branchement, découlant des contraintes hydrauliques du réseau et/ou d'encombrement,
- ⇒ effectuer, après autorisation, les travaux de branchement nécessaires pour se raccorder au réseau de collecte,
- ⇒ respecter le principe de séparation des eaux usées des eaux pluviales (pas de rejets d'eaux pluviales, d'eaux de vidanges de piscines, dans les réseaux de collecte des eaux usées),
- ⇒ faire connaître au nouvel acquéreur, en cas de vente de l'immeuble, les prescriptions de la présente demande d'autorisation de branchement,
- ⇒ payer, dès réception du titre exécutoire, au Trésor Public, les sommes dues au titre de la présente demande d'autorisation de branchement.

Fait à....., le.....

DATE DE RECEPTION DU SERVICE : .....

faire précéder de la mention lu et approuvé  
Signature et Cachet de l'Etablissement

*signature de l'agent instructeur*



**DEMANDE DE CONTRÔLE DE CONFORMITE  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
*suite à des travaux*

**Consécutives à un Permis de Construire, une Déclaration Préalable, un Permis d'Aménager...**

*Merci de compléter le formulaire avant de l'adresser au SIZOV*  
**A RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

**PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE (logement / construction)**

Nom : ..... Prénom : .....

Société : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphones : .....

**OCCUPANT DU LOGEMENT (si différent du propriétaire)**

Nom : ..... Prénom : .....

Société : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphones : .....

**ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX**

Nom : ..... Prénom : .....

Société : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphones : .....

**DATE PREVISIONNELLE DE DEBUT DE TRAVAUX**

.....

**(Contrôle à réaliser en tranchée ouverte)**

**N.B. : Le forfait de la participation pour frais de contrôle s'élève à 220,49 €, révisable en fonction du prix coûtant du prestataire de services (extrait du registre de délibération du SIZOV n°12 du 11/10/2012).**

Cette somme vous sera demandée directement par le Trésorier Principal de Meylan sous la forme d'un titre de recettes. Veuillez attendre ce titre pour procéder au paiement.

**Il n'est pas redevable pour les extensions de surface plancher existante.**